

LA LOI DU 10 JUILLET 2000  
APRÈS LE JUGEMENT  
DU TUNNEL DU MONT-BLANC

**E**N JUILLET 2000, le législateur a modifié les règles du code pénal relatives aux délits non intentionnels. Jusqu'alors, faute civile et faute pénale étaient confondues, en sorte que la moindre faute, la plus petite imprudence, pour peu qu'elle ait causé un dommage, pouvait entraîner non seulement l'obligation civile – parfaitement justifiée – de réparer ce dommage, mais également une condamnation par le juge pénal.

71

Or, le droit pénal et le droit civil ont des fondements tout à fait différents. Si toute faute – volontaire ou non – mérite réparation du dommage qu'elle a causé, toute faute non intentionnelle ne mérite pas la stigmatisation par la société que constitue une sanction pénale. Aussi, le Parlement a-t-il opéré une distinction entre les fautes ayant causé directement un dommage et celles qui n'ont qu'un lien de causalité indirect avec le dommage. S'il a décidé de maintenir le principe d'une responsabilité pénale quelle que soit la gravité de la faute, lorsque le lien entre celle-ci et le dommage est direct, le législateur a prévu que seule une faute caractérisée ou la violation délibérée de règles de sécurité pouvaient justifier la mise en cause de la responsabilité pénale lorsque le lien entre la faute et le dommage n'était qu'indirect.

Cette loi, en vigueur depuis cinq ans, s'est vu reprocher pêle-mêle d'avoir été conçue pour exonérer les élus de leurs responsabilités ou d'être un moyen de faire payer les « lampistes » plutôt que les décideurs dans toutes les affaires d'accidents collectifs. Le jugement qui a conclu l'affaire du tunnel du Mont-Blanc, devenu définitif dans son ensemble, devrait avoir, entre autres grands mérites, celui de mettre fin à ces polémiques stériles et parfois malhonnêtes, qui ont quelque peu obscurci la perception de cette loi en dépit d'une jurisprudence généralement cohérente avec l'inspiration du législateur.

En condamnant les responsables « indirects » de l'accident, en particulier les dirigeants de société, beaucoup plus sévèrement que le chauffeur du poids lourd, responsable direct dont il stigmatise cependant les manquements, le jugement du tribunal de Bonneville apporte un démenti formel à ceux qui soutenaient que la distinction faite par la loi entre les hypothèses de causalité indirecte (seules concernées par la loi) et les directes n'avait pour objet que de protéger les premiers au détriment des seconds, les dirigeants au détriment des exécutants.

72 Le tribunal de Bonneville a, en outre, enrichi la problématique de la délinquance non intentionnelle, en ce qu'il a procédé à une distinction très éclairante entre le caractère « instantané et improvisé » des fautes reprochées au chauffeur, contrastant avec le caractère continu de celles reprochées aux dirigeants – fautes qui, dès lors, apparaissaient comme moins « involontaires ». S'agissant plus particulièrement des décideurs publics, le jugement retient la culpabilité du maire de Chamonix parce qu'il a accepté d'être mis à l'écart et privé de la possibilité d'exercer ses responsabilités ; cette faute, elle aussi « continue », est sanctionnée un peu plus sévèrement que celle du chauffeur. Le maire ayant fait appel, il sera très intéressant de connaître la décision de la cour.

L'accident du tunnel du Mont-Blanc aura ainsi donné lieu à un traitement judiciaire de grand intérêt. En contraste, les affaires dites de l'amiante connaissent manifestement une difficulté procédurale qui ne leur a pas permis jusqu'à présent d'accéder à une juridiction de jugement.

On fait fausse route cependant, lorsqu'on attribue cette difficulté au texte de la loi du 10 juillet 2000. Il est parfaitement clair, du moins pour tout juriste, que la loi n'empêche en rien les poursuites et qu'elle pourrait, à coup sûr, trouver une application dans la mesure où la condition d'une faute « caractérisée » exposant « à un danger qu'on ne peut ignorer » ne saurait être considérée *a priori* comme une condition « impossible ». Une nouvelle instruction vient d'être ouverte à Paris, il conviendra d'en suivre le cours, sans oublier que les victimes conservent la faculté de saisir à tout moment la juridiction de jugement par voie de citation directe. Il est permis de se demander pourquoi nul ne l'a encore fait.

Aussi bien, la mission parlementaire sénatoriale qui a procédé à un examen très approfondi des affaires de l'amiante n'a pas conclu à une modification de la loi.

Est-ce à dire que la loi du 10 juillet 2000 a épuisé la problématique de la délinquance involontaire ? Probablement pas, car elle n'a pas prétendu tout régler et diverses questions continuent de se poser qui appellent à tout le moins la réflexion.

Il est permis de s'interroger, tout d'abord, sur le caractère approprié des sanctions encourues par les personnes physiques reconnues responsables des délits non intentionnels. La condamnation à des peines de prison le plus souvent assorties de sursis paraît relever d'une symbolique quelque peu archaïque. Ne serait-il pas plus adapté de prévoir des peines précisément mieux adaptées ?

Autre question, concernant cette fois les personnes morales de droit public. Les dispositions de code pénal limitent le champ de la responsabilité pénale des personnes morales de droit public à leurs compétences déléguables. Ainsi les compétences qui sont au cœur des missions de ces personnes, souvent qualifiées pour cette raison de « régaliennes », bénéficient d'une sorte d'« immunité » qui peut surprendre au regard du principe général de leur responsabilité pénale. Outre que la distinction peut prêter à des querelles byzantines comme on l'a vu dans l'affaire du Drac, où il a été jugé que l'enseignement, même privé sous contrat, relève des compétences non déléguables, le principe même de cette immunité peut apparaître comme procédant d'une conception non démocratique de la responsabilité pénale.

73

Certains vont peut-être jusqu'à passer de cette interrogation à la question plus fondamentale de la responsabilité pénale de l'État lui-même. Ne serait-ce pas méconnaître la différence, de nature, existant entre les autorités territoriales ou sectorielles et l'État, ce dernier étant la source du droit pénal dont il est dès lors difficile de concevoir qu'il puisse le violer ?

S'agissant encore des personnes morales de droit public, la décision du tribunal de Bonneville pourrait rouvrir la discussion sur le point de savoir si la situation particulière des maires ne justifierait pas une approche ou une définition spécifiques de leur responsabilité pénale pour les délits d'imprudence. Rappelons à cet égard que la loi pénale doit sans doute être égale pour tous, mais plus exactement pour toutes les personnes se trouvant dans la même situation. Devant le Congrès des maires de France, Nicolas Sarkozy vient de tenir des propos qui semblent annoncer une telle réflexion.

Si l'on revenait au cœur même de la notion de délinquance non intentionnelle, c'est-à-dire de la faute par imprudence au sens général du terme, ce pourrait être pour s'interroger sur ce qu'il peut y avoir de choquant dans un système qui pénalise l'imprudence, non en fonction de sa gravité intrinsèque mais plus directement en fonction de la gravité de ses conséquences. C'est ainsi que la même imprudence peut n'être pas punissable si elle n'a pas de conséquences, mais punissable si elle a pro-

voqué des blessures, et plus sévèrement si elle a causé la mort. Ces distinctions du droit positif sont considérablement amplifiées par l'opinion, beaucoup plus sensible, et on la comprend, à la gravité des dommages qu'à la gravité de leur cause. De cette dérive, encore accentuée par l'effet de la médiatisation, résulte un affaiblissement de la réflexion sereine sur les circonstances qui caractérisent l'imprudence et permettent précisément, suivant la démarche de la loi du 10 juillet 2000, de qualifier le délit.

74 Sans doute la loi pénale ne peut-elle ignorer le sentiment public *a fortiori* dans des domaines particulièrement sensibles. Il n'en reste pas moins permis de souhaiter que les condamnations pénales pour imprudence soient perçues comme procédant essentiellement d'une appréciation de la gravité de l'imprudence. Cette réflexion pourrait peut-être conduire à un recours plus fréquent à la notion de « mise en danger de la personne », telle que définie à l'article 223-1 du code pénal, selon lequel « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Ce texte n'a-t-il pas l'avantage de mieux exprimer le fondement moral de la condamnation, en réintégrant la notion d'intention non à l'égard du dommage mais à l'égard de sa cause ?

Telles sont les questions qui viennent à l'esprit de celui qui fut le rapporteur au Sénat de la loi du 10 juillet 2000. Leur évocation n'est pas exhaustive et d'autres pistes de réflexion peuvent s'offrir. Le Sénat, en coopération avec la Cour de cassation, organise le 1<sup>er</sup> mars prochain un colloque dont l'objet sera précisément de faire un premier bilan de la loi et d'ouvrir un débat prospectif. Ainsi, le législateur sénatorial démontrera sa capacité de recherche et d'innovation dans ce domaine tout à la fois si grave et si quotidien de la délinquance involontaire qui est d'ores et déjà et sera sans doute de plus en plus l'une des grandes préoccupations des détenteurs de pouvoirs publics, c'est-à-dire de responsabilité.

R É S U M É

---

*Le procès de l'accident du tunnel du Mont-Blanc a donné lieu à un jugement qui répond à certaines des questions posées à propos de la loi du 10 juillet 2000 sur la délinquance non intentionnelle. Des questions nouvelles se posent cependant, en particulier sur la nature des peines encourues, la situation particulière des élus locaux, l'appréciation de la gravité de l'imprudence, le champ de la responsabilité pénale des personnes publiques. Ces questions sont évoquées ici, en correspondance avec le débat ouvert au Sénat dans un colloque le 1<sup>er</sup> mars prochain.*